



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

Références : SIDPC

Annecy, le 30 août 2019

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC 2019-115**

de refus d'autorisation de la manifestation « 1ère montée du Parmelan »  
le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 à A 331-20 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle monsieur Bertrand CADOUX, président de l'association Rallye Team Dingy, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019, la « montée historique du Parmelan » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. Ludovic BANET, représentant des élus désigné par l'association des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de Mme le maire de la commune de Dingy-Saint-Clair ;
- VU l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière du 27 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que la première édition de la manifestation « 1<sup>re</sup> montée du Parmelan », démonstration en côte de véhicules anciens, doit se dérouler ce dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019, sur le territoire de la commune de Dingy-Saint-Clair et, plus précisément, sur une route communale fermée à la circulation de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;

**CONSIDERANT** que si le dossier d'étude faisait part initialement de 60 participants, 76 se sont effectivement inscrits et 250 personnes sont attendues pour assister à cette manifestation ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

**Considérant** que l'ensemble des dispositions de nature à assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ne sont nullement recensées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par M. Bertrand CADOUX, président de l'association Rallye Team Dingy ;

**CONSIDERANT** en outre, que lors de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue le 27 août 2019, M. Claude PEUGEOT, directeur de la course, a reconnu ne pas avoir entrepris de reconnaissance préalable du site ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, qu'il ressort du dossier de présentation de la manifestation une liste de véhicules dits « de doublure » destinés à être interposés entre les véhicules de démonstration dans le sens de la montée ; que ces véhicules de doublure sont immatriculés après le 31 décembre 1990 et ne peuvent, conformément aux dispositions du règlement de la fédération française des sports automobiles, prendre part à la manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de tout ce qui précède, que le dossier de demande d'autorisation d'organiser, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre, la « 1<sup>er</sup> montée du Parmelan » a été présenté en méconnaissance de la réglementation en vigueur et des dispositions de nature à assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

**CONSIDERANT**, au demeurant, le nombre croissant de manifestations sportives qui se déroulent concomitamment dans le département de Haute-Savoie et la difficulté subséquente à maintenir l'ordre public et à assurer des secours diligents sur l'ensemble du territoire départemental ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale ;

#### **ARRETE**

##### Article 1 : organisation

La demande d'autorisation d'organiser la manifestation automobile intitulée « 1<sup>ère</sup> montée du « Parmelan », le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 est refusée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

##### Article 3 : mise en oeuvre

Mme la secrétaire générale,  
M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,  
M. le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le directeur départemental des territoires,  
Mme le maire de la commune de Dingy-Saint-Clair,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

  
Pierre LAMBERT